

REVISTA DE DIREITO INTERNACIONAL  
BRAZILIAN JOURNAL OF INTERNATIONAL LAW

**Le Projet international Ice Memory:** les carottes de glace sont-elles patrimoine commun de l'humanité?

**The International Ice Memory Project:** Are Ice Cores the Common Heritage of Humankind?

**O Projeto Internacional Ice Memory:** os Núcleos de Gelo são Patrimônio Comum da Humanidade?

Pierre-François Mercure

VOLUME 22 • N. 2 • 2025  
THE COMMON HERITAGE OF MANKIND IN  
INTERNATIONAL LAW: PAST, PRESENT AND FUTURE

# Sumário

<b>EDITORIAL: INTRODUCTION AU NUMÉRO SPÉCIAL.....</b>	<b>15</b>
Pierre-François Mercure e Harvey Mpototo Bombaka	
<b>CRÔNICA .....</b>	<b>18</b>
<b>CRÔNICA SOBRE AS NEGOCIAÇÕES NO ÂMBITO DA AUTORIDADE INTERNACIONAL DOS FUNDOS MARINHOS (ISA): RUMO AO CÓDIGO DE EXPLOTAÇÃO?.....</b>	<b>20</b>
Carina Costa de Oliveira, Robson José Calixto de Lima, Gustavo Leite Neves da Luz, Ana Flávia Barros-Plataiu, Harvey Mpototo Bombaka e Luigi Jovane	
<b>THE COMMON HERITAGE OF MANKIND IN INTERNATIONAL LAW: PAST, PRESENT AND FUTURE .....</b>	<b>31</b>
<b>ACTIVITIES IN THE AREA FOR THE BENEFIT OF “MANKIND AS A WHOLE”: WHO IS ‘MANKIND’?..</b>	<b>33</b>
Shani Friedman	
<b>EQUITABLE BENEFIT SHARING IN THE EXPLOITATION OF COMMON HERITAGE OF MANKIND AREAS ACCORDING TO THE PROVISIONS OF UNCLOS 1982: CURRENT SITUATION, CHALLENGES AND PROSPECTS .....</b>	<b>53</b>
Yen Thi Hong Nguyen, Thang Toan Nguyen e Hiep Dinh Trong	
<b>LE PARTAGE DES AVANTAGES FINANCIERS ISSUS DE L’EXPLOITATION DES GRANDS FONDOS MARINS: UNE ILLUSTRATION DES MUTATIONS RÉCENTES DE LA NOTION DE PATRIMOINE COMMUN DE L’HUMANITÉ?.....</b>	<b>75</b>
Marie Guimezanes	
<b>LE “PATRONAGE DE COMPLAISANCE “ DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DE LA ZONE: UNE ÉPÉE DE DAMOCLÈS SUR LA PROTECTION UNIFORME DU PATRIMOINE COMMUN DE L’HUMANITÉ.....</b>	<b>94</b>
Harvey Mpototo Bombaka	
<b>MARINE BIODIVERSITY MANAGEMENT FROM THE GLOBAL COMMONS: ANALYSING THE EXPANDED SCOPE OF COMMON HERITAGE OF MANKIND PRINCIPLE.....</b>	<b>122</b>
Kavitha Chalakkal e Simi K K	

<b>LE PROJET INTERNATIONAL ICE MEMORY: LES CAROTTES DE GLACE SONT-ELLES PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITÉ?</b> .....	<b>143</b>
Pierre-François Mercure	
<b>LA CULTURA DEL VINO COMO PATRIMONIO INMATERIAL</b> .....	<b>160</b>
Luis Javier Capote-Pérez	
<b>ARTIGOS SOBRE OUTROS TEMAS</b> .....	<b>173</b>
<b>TOWARDS THE PROSECUTION OF MARITIME PIRACY BEFORE THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT</b> .....	<b>175</b>
Amr Elhow	
<b>GENERATIVE AI IN EMERGING TECHNOLOGY: A LEGAL AND ETHICAL EXPLORATION IN MALAYSIA AND UZBEKISTAN</b> .....	<b>197</b>
Saslina Kamaruddin, Islamobek Abduhakimov, Mohamad Ayub Dar e Nadia Nabila Mohd Saufi	
<b>O DIREITO INTERNACIONAL DO TRABALHO FORA DO “ARMÁRIO”: A PROTEÇÃO GLOBAL DE TRABALHADORAS E TRABALHADORES LGBTI+</b> .....	<b>216</b>
Pedro Augusto Gravatá Nicoli, Marcelo Maciel Ramos e Henrique Figueiredo de Lima	
<b>AN OLD BUT GOLD CHALLENGE FOR INTERNATIONAL LABOUR LAW: RETHINKING THE PERSONAL SCOPE OF ILO STANDARDS</b> .....	<b>233</b>
Olívia de Quintana Figueiredo Pasqualetto	
<b>BALANCING GROWTH AND RESPONSIBILITY: A REVIEW OF BRAZIL’S OFFSHORE WIND FARM REGULATION</b> .....	<b>250</b>
Danielle Anne Pamplona	
<b>AUTONOMIA MUNICIPAL EM LITÍGIOS INTERNACIONAIS: DESAFIOS AO PACTO FEDERATIVO E À SOBERANIA NACIONAL DIANTE DO DESASTRE DE MARIANA</b> .....	<b>266</b>
Gina Vidal Marcílio Pompeu e Audic Cavalcante Mota Dias	
<b>LEGISLATIVE GAPS AND DIGITAL VULNERABILITIES: RECONCEPTUALIZING VIETNAM’S LEGAL FRAMEWORK TO COMBAT ONLINE CHILD SEXUAL EXPLOITATION</b> .....	<b>283</b>
Thuyen Duy TRINH	

# Le Projet international Ice Memory: les carottes de glace sont-elles patrimoine commun de l'humanité?\*

## The International Ice Memory Project: Are Ice Cores the Common Heritage of Humankind?

## O Projeto Internacional Ice Memory: os Núcleos de Gelo são Patrimônio Comum da Humanidade?

Pierre-François Mercure\*\*

### Résumé

Des carottes de glace sont prélevées sur des glaciers sélectionnés par des chercheurs de plusieurs pays dans le cadre du Projet international Ice Memory. L'objectif est de documenter l'évolution du climat pour le bénéfice de chercheurs des générations futures. La Chaire de recherche Ice Memory Droit et Gouvernance vise plus spécifiquement à aborder les questions juridiques soulevées par le projet, notamment le statut à conférer aux carottes de glace qui revêtent un intérêt scientifique de premier ordre. Différents concepts juridiques élaborés en droit international public sont susceptibles de recevoir une application, au premier chef les concepts de patrimoine mondial et de patrimoine commun de l'humanité, mais aussi ceux d'apanage de l'humanité, de préoccupation commune de l'humanité et d'intérêt de l'humanité. Une revue de ces concepts amène à considérer avec une attention toute particulière celui de patrimoine commun de l'humanité.

**Mots clés:** Patrimoine commun de l'humanité, carottes de glace, mémoire climatique, changements climatiques, conservation scientifique.

### Abstract

Ice cores are taken from selected glaciers by researchers from several countries as part of the International Ice Memory Project. The aim is to document climate change for the benefit of future generations of researchers. The Ice Memory Law and Governance Research Chair aims more specifically to address the legal issues raised by the project, in particular the status to be conferred on the ice cores, which are of prime scientific interest. Various legal concepts developed in international public law are likely to be applied, first and foremost the concepts of world heritage and the common heritage of mankind, but also those of the province of mankind, the common concern of mankind and the interest of mankind. A review of these concepts leads

\* Recebido em: 10/03/2025.

Aprovado em: 00/00/2025.

Ce texte constitue une version revue d'une conférence présentée le 2 octobre 2024: The International Ice Memory project: are ice cores the common heritage of mankind? Colloque "The Environment: A Common Heritage", Centro Universitário de Brasília, Brasília, Brésil.

\*\* Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

E-mail : Pierre-Francois.Mercure@USherbrooke.ca

us to consider with particular attention the concept of the common heritage of mankind.

**Keywords:** Common heritage of humankind, ice cores, climate memory, climate change, scientific conservation.

## Resumo

Núcleos de gelo são retirados de geleiras selecionadas por pesquisadores de vários países como parte do Projeto Internacional de Memória do Gelo. O objetivo é documentar as mudanças climáticas para o benefício das futuras gerações de pesquisadores. A Cátedra de Pesquisa em Direito e Governança da Memória do Gelo visa mais especificamente abordar as questões jurídicas levantadas pelo projeto, em particular o status a ser conferido aos núcleos de gelo, que são de interesse científico primordial. É provável que vários conceitos jurídicos desenvolvidos no direito público internacional sejam aplicados, principalmente os conceitos de patrimônio mundial e patrimônio comum da humanidade, mas também os de prerrogativa da humanidade, preocupação comum da humanidade e interesse da humanidade. Uma análise desses conceitos nos leva a considerar com atenção especial o conceito de patrimônio comum da humanidade.

**Palavras-chave:** Patrimônio comum da humanidade, núcleos de gelo, memória climática, mudanças climáticas, conservação científica.

## 1 Introduction

Le *Projet international Ice Memory*<sup>1</sup> est une initiative soutenue depuis 2015 par la France, l'Italie et la Suisse. Il vise à collecter et à préserver des carottes de glace provenant de différents glaciers du monde menacés de disparition en raison du réchauffement climatique. En sauvegardant ces échantillons de glaciers, les informations qu'ils contiennent sur l'histoire de la Terre et de son atmosphère seront conservées pour les générations futures de scientifiques.

<sup>1</sup> ICE MEMORY FOUNDATION. Preserve the ice memory for future generations. Saint-Martin-d'Hères, France. [2025]. Disponible sur: <https://www.ice-memory.org/ice-memory-foundation-/home-939753.kjsp>. Accessible à: 20 janv. 2025.

Les carottes de glace, qui ont déjà été collectées dans une dizaine de pays, notamment en France, en Suisse, en Italie, en Bolivie et en Norvège, sont actuellement stockées dans les réfrigérateurs de l'Institut des Géosciences de l'Environnement de l'Université Grenoble-Alpes.

La *Fondation Ice Memory*, qui gère le projet, espère que ces carottes de glace seront à terme stockées en Antarctique dans le cadre d'un accord international garantissant leur non-appropriation et le libre accès aux données issues des recherches menées sur ces échantillons.

La *Chaire de recherche Ice Memory Droit et Gouvernance*<sup>2</sup>, vise plus spécifiquement à aborder les questions juridiques soulevées par l'initiative *Ice Memory*, notamment en menant des recherches sur le statut des glaciers en tant que patrimoine naturel et culturel, le statut des carottes de glace en tant que patrimoine scientifique, et en faisant des propositions sur la future gouvernance internationale du projet *Ice Memory*.

L'une des problématiques à laquelle la Chaire est confrontée est celle de la détermination du statut juridique des carottes de glace actuellement localisées en France. Deux concepts semblent, à première vue, présenter un intérêt particulier sur cette question: Le concept de patrimoine mondial de l'UNESCO<sup>3</sup> et celui de patrimoine commun de l'humanité (PCH). Il est donc important, dans un premier temps, de préciser le contenu, la portée juridique et les enjeux de ces deux notions. Dans un deuxième temps, il est nécessaire de se demander laquelle des notions est la plus appropriée pour conférer un statut juridique aux carottes de glace.

Afin de traiter de ces deux aspects, le texte sera divisé en trois parties: Le concept de patrimoine commun de l'humanité (I); Le concept de patrimoine mondial de l'UNESCO (II) et, le concept retenu afin de caractériser les carottes de glace (III). En conclusion, nous proposerons les principaux éléments d'un projet de convention.

L'analyse qui sera faite nécessite de contextualiser le *Projet international Ice Memory* dans la perspective du droit international public. Puisqu'il s'agit d'une initiative

<sup>2</sup> La titulaire est la professeure Sabine Lavorel, de l'Université Grenoble-Alpes. ICE MEMORY FOUNDATION. The Ice Memory Law and Governance Chair. *Ice Memory.org*, 11 oct. 2023. Disponible sur: <https://www.ice-memory.org/international-mobilization/the-ice-memory-law-and-governance-chair/>. Accessible à: 20 janv. 2025.

<sup>3</sup> United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO). En français: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

d'agences gouvernementales et d'universités de différents États, on peut considérer qu'il s'agit d'une initiative d'États<sup>4</sup>. L'objectif du projet est de conserver des carottes de glace pour les chercheurs contemporains et futurs, afin qu'ils puissent réaliser des études, notamment celles relatives à la qualité de l'air à différentes époques. On vise à documenter l'évolution de la composition chimique de l'atmosphère, notamment celle des polluants atmosphériques dans le temps. Ces carottes sont actuellement localisées en France et on envisage de les déplacer en Antarctique. Elles sont localisées sur un territoire étatique et seront déplacées sur un territoire non-étatique. Les carottes de glace sont des biens qui sont susceptibles d'être déplacés. Ce sont, en droit civil, des biens meubles corporels<sup>5</sup>. Elles ont une valeur scientifique indéniable; mais aussi, indirectement, une valeur économique qui est associée à leur étude et aux résultats que l'on peut en tirer. Ce sont des biens qu'il faut avant tout protéger et conserver pour des recherches futures. Les carottes de glace révéleront leur potentiel à mesure que les avancées scientifiques se feront, notamment dans l'analyse physico-chimique des éléments de l'atmosphère. Leur étude pourra guider les décideurs, mais de manière plus large, l'humain en général, dans les choix qu'il devra faire dans le domaine de l'environnement, mais aussi du développement économique et social.

Il existe une relation étroite entre ces carottes de glace, la protection de l'environnement, la recherche fondamentale et appliquée et le développement économique et social. Elles peuvent donc être qualifiées de bien meuble qui présente un intérêt indéniable pour l'humanité.

## 2 Le concept de patrimoine commun de l'humanité

Cette première partie se divise comme suit: l'origine du concept (2.1); le contenu du concept (2.2); les enjeux soulevés (2.3) et les notions qui y sont associées (2.4).

<sup>4</sup> PROJET d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Commission du droit international, Rapport de la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session, Doc off AG NU, 56e sess, supp no 10, Doc NU A/56/10 (2001) 44. Tel est le sens des articles 4 et 5.

<sup>5</sup> Voir, par exemple, l'article 905 du Code civil du Québec: "Sont meubles, les biens qui peuvent se transporter". BAUDOIN, Jean-Louis; RENAUD, Yvon. *Code civil du Québec annoté*. Montréal: Wilson et Lafleur, 2024. p. 262.

### 2.1 L'origine du concept

L'introduction du concept de PCH en droit international est attribuable à M. Arvid Pardo qui en amena la proposition formelle à l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) en 1967 pour qualifier les fonds marins<sup>6</sup>. Les membres discutaient, durant cette période, du statut juridique à conférer aux grands fonds marins<sup>7</sup>. Cette question était primordiale, car les représentants d'États travaillaient à l'élaboration de la *Convention des Nations unies sur le droit de la mer*, qui sera adoptée en 1982<sup>8</sup>.

Les États débattaient, à peu près au même moment, du statut juridique de la Lune et des corps célestes, car depuis 1969, année où les États-Unis avaient foulé le sol lunaire, le statut juridique de la Lune était indéterminé. Ces deux questions opposaient les pays développés et les pays en développement. Ces derniers considéraient que ces ressources devaient être internationalisées, c'est-à-dire soumises à la juridiction d'une autorité supranationale, tandis que les premiers étaient attachés au principe de la souveraineté.

Après d'âpres débats, la notion de PCH fut reconvenue dans deux conventions: l'*Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes* de 1979<sup>9</sup> et la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982<sup>10</sup>.

<sup>6</sup> DÉCLARATION et traité relatif à l'utilisation exclusive à des fins pacifiques des fonds marins et océaniques au-delà des limites de juridictions nationales actuelles et à l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité (dite résolution Pardo) Doc. N.U. A/6695, 18 août. 1967.

<sup>7</sup> C'est-à-dire les fonds marins situés au-delà des plateaux continentaux des États.

<sup>8</sup> CONVENTION des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, 1834 R. T. N. U. 3.

<sup>9</sup> ACCORD régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. V A. D. A. S. 705. 1980.

<sup>10</sup> CONVENTION des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, 1834 R. T. N. U. 3. La traduction anglaise de «patrimoine commun de l'humanité» dans ces deux conventions est «common heritage of mankind». Dans le préambule de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 on traduit «patrimoine commun de l'humanité» en anglais par «common heritage of humanity». À l'article 1 de la Déclaration universelle sur le génome humain de 1997 on traduit «patrimoine de l'humanité» en anglais par «heritage of humanity». Ces deux conventions présentent des concepts qui ne sont pas caractérisés par les six éléments propres au concept de PCH tels qu'ils sont enchâssés dans la CNUDM et l'Accord sur la Lune et qui lui donnent une portée juridique précise (cf. 1.2, 3). L'expression «common heritage of mankind» est donc celle qui est appropriée aux fins de notre étude. CONVENTION sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 20 octobre 2005.

Sa reconnaissance répondait aux trois préoccupations du moment: Premièrement. Il était question de la mise en valeur de ressources présentant une valeur économique et non pas de leur protection comme telle. Les États abordaient, en effet, la question du statut juridique à conférer à ces ressources d'un point de vue économique avant tout. Ils les considéraient comme des ressources naturelles économiques et non pas comme des ressources qui peuvent être qualifiées de "vitales", comme l'air, l'eau, le sol, la nourriture, etc., et dont l'une des caractéristiques intrinsèques réside dans le fait qu'elles requièrent une protection afin d'assurer leur disponibilité dans le futur. L'objectif premier de ces deux conventions était donc l'exploitation des ressources et non pas leur conservation dans le temps. Deuxièmement, l'exploitation des ressources devait être réalisée dans la perspective du partage équitable des bénéfices qui en résulteraient. Les pays en développement considéraient d'ailleurs que la reconnaissance de concept de PCH constituait un élément de la réalisation du nouvel ordre économique international qu'il revendiquaient, dont l'essence même était la répartition équitable des ressources naturelles et financières de la planète<sup>11</sup>. Troisièmement. Les États désiraient conférer un statut juridique à des ressources naturelles situées au-delà de leurs frontières, c'est-à-dire à des biens ou espaces non soumis à leur compétence territoriale.

## 2.2 Le contenu du concept

Le concept de PCH comporte des éléments substantiels: La notion d'humanité (2.2.1) et celle de patrimoine commun (2.2.2). Ces notions confèrent des caractéristiques au concept qui lui donnent une portée juridique précise (2.2.3).

Conférence générale de l'UNESCO, 33e session, Paris. Disponible sur: [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000142919\\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000142919_fre). Accessible à: 22 janv. 2025.; DÉCLARATION universelle sur le génome humain et les droits de l'homme de 1997, 11 novembre 1997. Conférence générale de l'UNESCO, 29e session, Paris. Disponible sur: <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/universal-declaration-human-genome-and-human-rights>. Accessible à: 22 janv. 2025.

<sup>11</sup> Voir la: DÉCLARATION concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, rés. AG 3201 (S-VI), Doc. off. AG NU, 6e sess., 1974. Le concept de PCH est un instrument du NOEI, afin de mettre fin aux règles traditionnelles de liberté, d'appropriation nationale, au profit des principes d'équité et de partage équitable des bénéfices. BELAÏD, Sadok. *Communautarisme et individualisme dans le nouveau droit de la mer: la gestion des ressources pour l'humanité*. La Haye: Martinus Nijhoff Publishers, 1982. p. 138.

### 2.2.1 La notion d'humanité

L'idée d'humanité est fort ancienne et elle a devancé celle d'État. Elle est présente dans le droit romain. Le préambule de la *Charte des Nations Unies*<sup>12</sup> réfère à l'humanité. Les deux Pactes de 1966 sur les droits humains<sup>13</sup>, font référence à la famille humaine. La notion est, en plus, formellement reconnue dans des textes contraignants conclus au cours des cinquante dernières années dans différents contextes. Mentionnons non exhaustivement les textes suivants:

- Reconnaissance des "lois de l'humanité" (Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre<sup>14</sup> et les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>15</sup>)
- Reconnaissance des crimes contre l'humanité (Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg de 1945<sup>16</sup>)
- Reconnaissance de la notion d'intérêt de l'humanité (Traité sur l'Antarctique de 1959<sup>17</sup>)

<sup>12</sup> "Nous, peuples des nations Unies, Résolus: À préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indiscibles souffrances". CHARTE des Nations Unies et Statut de la Cour Internationale de Justice. San Francisco, 26 juin 1945. R. T. C. n. 7. Disponible sur: [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=I-1&chapter=1&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=I-1&chapter=1&clang=_fr). Accessible à: 20 janv. 2025.

<sup>13</sup> PACTE international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 R. T. N. U. 187.; PACTE international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 993 R. T. N. U. 13.

<sup>14</sup> CONVENTION concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe: règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. *La Haye*, 18 oct. 1907. Disponible sur: <https://ihl-databases.icrc.org/assets/treaties/195-DIH-19-FR.pdf>. Accessible à: 20 janv. 2025.

<sup>15</sup> CONVENTION de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Convention I), 75 R. T. N. U. 31. 1949.; CONVENTION de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Convention II), 75 R. T. N. U. 85. 1949.; CONVENTION de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Convention III), 75 R. T. N. U. 135. 1949.; CONVENTION de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV), 75 R. T. N. U. 287. 1949.

<sup>16</sup> ACCORD concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire. Londres, 8 août 1945. Disponible sur: <https://archive.wikiwix.com/cache/index2.php?url=http%3A%2F%2Fwww.icrc.org%2Fdih.nsf%2FFFULL%2F350%3FOpenDocument#federation=archive.wikiwix.com&tab=url>. Accessible à: 20 janv. 2025.

<sup>17</sup> TRAITÉ sur l'Antarctique 402 R. T. N. U. 71. 1959.

- Reconnaissance de la notion d'apanage de l'humanité (Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes de 1967<sup>18</sup> et Accord sur la Lune de 1979<sup>19</sup>)
- Reconnaissance de la notion de patrimoine commun de l'humanité (Accord sur la Lune de 1979<sup>20</sup> et CNUDM de 1982<sup>21</sup>)
- Reconnaissance de la notion de patrimoine mondial de l'humanité (Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972<sup>22</sup> et Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003<sup>23</sup>)
- Reconnaissance de la notion de préoccupation pour l'humanité/préoccupation commune à l'humanité (Convention sur les changements climatiques de 1992<sup>24</sup>, Convention sur la diversité biologique de 1992<sup>25</sup>)

Il est unanimement reconnu en droit international que la notion d'humanité comprend les générations présentes et futures<sup>26</sup>.

<sup>18</sup> TRAITÉ sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace a extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 610 R. T. N. U. 220. 1967.

<sup>19</sup> ACCORD régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. V A. D. A. S. 705. 1980.

<sup>20</sup> ACCORD régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. V A. D. A. S. 705. 1980.

<sup>21</sup> CONVENTION des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, 1834 R. T. N. U. 3.

<sup>22</sup> CONVENTION pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Conférence générale de l'UNESCO, Paris, 17<sup>e</sup> session, 23 novembre, R. T. C. 1976 no 45. 1972. Disponible sur: <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/convention/>. Accessible à: 23 janv. 2025.

<sup>23</sup> CONVENTION pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Conférence générale de l'UNESCO, Paris, 17<sup>e</sup> session, 23 novembre, R. T. C. 1976 no 45. 1972. Disponible sur: <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/convention/>. Accessible à: 23 janv. 2025.

<sup>24</sup> CONVENTION sur les changements climatiques. XXXI I. L. M. 851. 1992. R. T. C. 1994, n. 7.

<sup>25</sup> CONVENTION sur la diversité biologique. 1760 R. T. N. U. 79; R.T.C. 1993, no 24. 1993.

<sup>26</sup> L'humanité désigne selon Jean Charpentier: "L'ensemble des peuples de la terre, abstraction faite de leur répartition entre États, et non seulement les peuples d'aujourd'hui mais aussi les peuples de demain, les générations futures; l'humanité, c'est le genre humain dans sa perpétuation". CHARPENTIER, Jean. L'humanité: un pat-

## 2.2.2 La notion de patrimoine commun

Dans la notion de patrimoine commun, deux idées sont sous-jacentes: celle de la communauté, comprise dans le sens de biens communs (2.2.2.1) et celle de la patrimonialité, comprise dans le sens de biens patrimoniaux (2.2.2.2).

### 2.2.2.1 La Communauté comprise dans le sens de biens communs

L'idée des biens ou choses communes est ancienne. Elle remonte au droit romain. Le concept de biens communs concerne ceux qui, du fait de leur valeur indispensable à la vie, appartiennent à tout le genre humain et sa mise en œuvre a comme objectif de soustraire ces biens du régime de propriété qui leur est propre. Il s'agit de biens que la nature a produit pour l'usage de tous. Les biens communs ne sont pas la propriété commune des États. Ces derniers les gèrent pour le compte de l'humanité.

Le concept de PCH tente de moderniser les contours d'une conception fort ancienne de la nature où les êtres humains, compris dans leur globalité d'humanité, partagent en commun les ressources qu'elle leur procure.

### 2.2.2.2 La patrimonialité

Le concept de PCH comprend en son sein l'idée de générations futures dans les mots humanité, tel que vu. Il comprend aussi cette idée dans le mot "patrimoine". Le choix de ce mot, dont la traduction est *heritage* en anglais, n'est pas anodin. La notion de patrimoine doit inévitablement être envisagée dans une perspective qui tient compte des générations futures. Le patrimoine est différent du capital: "On ne gère pas un patrimoine de la même manière que l'on gère un capital. On gère un capital pour l'accroître, on gère un patrimoine pour le transmettre"<sup>27</sup>. La notion de patrimoine suppose une

rimoine, mais pas de personnalité juridique. In: PRIEUR, Michel; LAMBRECHTS, Claude (dir.). *Les hommes et l'environnement: quels droits pour le vingt-et-unième siècle? Études en hommage à Alexandre Kiss*. Paris: Frison-Roche, 1998. p. 17-20; Selon Kemal Baslar, la Cour internationale de justice a reconnu indirectement la notion d'humanité comme sujet de droit potentiel dans l'Affaire Barcelona Traction (1970 CIJ). BASLAR, Kemal. *The concept of the common heritage of mankind in international law*. The Hague: Boston: M. Nijhoff Pub., 1998. (Developments in International Law, v. 30). p. 74.

<sup>27</sup> BAREL, 1984, p. 115 *apud* GODARD, Olivier. Environnement, modes de coordination et systèmes de légitimité: analyse de la caté-



obligation de transmission et donc une responsabilité de fiduciaire.

La notion de patrimoine est donc indissociable de celle de génération future, introduite dans le préambule de la *Charte des Nations Unies*. On y parle de protéger les générations futures du fléau de la guerre<sup>28</sup>. La notion de génération future a été mentionnée par la suite pour la première fois, dans un document contraignant, dans la *Convention internationale pour la réglementation de la pêche à la baleine* de 1946<sup>29</sup>.

Depuis, la notion de génération future a été mentionnée dans plusieurs textes à caractère non-contraignant dans lesquels il est fait référence aux *devoirs de la communauté internationale à l'égard des générations présentes et futures*, notamment la *Déclaration sur la protection de l'atmosphère* de 1989<sup>30</sup>, la *Déclaration sur le droit des peuples à la paix* de 1984<sup>31</sup> et la *Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures* de 1997<sup>32</sup>.

### **2.2.3 Les caractéristiques fondamentales du concept qui lui donnent une portée juridique précise**

Les caractéristiques du PCH consacré par la CNU-DM et le traité sur la Lune sont au nombre de six<sup>33</sup>. Ce sont les suivantes:

1) Une ressource libre de toute appropriation privée ou étatique;

2) Une ressource accessible à tous pour y effectuer de la recherche scientifique et dont les résultats sont publics;

3) La gestion du bien commun se fait sous l'égide d'une organisation internationale et non par des États individuellement;

4) Tout bénéfice économique doit être partagé équitablement (en portant une attention particulière aux pays en développement);

5) L'utilisation de la ressource n'est permise qu'à des fins pacifiques, et

6) L'intégrité de la ressource doit être protégée pour les générations futures.

Des commentaires seront apportés à la partie III sur l'applicabilité de chacun de ceux-ci aux carottes de glace.

## **2.3 Les enjeux**

Malgré sa consécration dans deux conventions, une partie de la doctrine considère que le concept de PCH n'a pas de véritable statut juridique, car il manquerait de clarté; il serait imprécis et fluctuant<sup>34</sup>. Une autre partie, au contraire, considère que les deux conventions détaillent suffisamment le concept, que les caractéristiques y sont présentées clairement et que ce dernier ferait partie du droit positif<sup>35</sup>. À l'appui de cette position, il ne peut être contesté que le concept fait partie du droit positif pour les Grands fonds marins, la Lune et les corps célestes.

Certains auteurs qui ont étudié le concept dans la perspective de la conservation de ressources vitales, considèrent qu'il prend tout son sens sur le fondement des "droit humains"<sup>36</sup>. En consacrant la notion dans

gorie de patrimoine naturel. *Revue Économique*, v. 41, n. 2, p. 215-241, mars. 1990.

<sup>28</sup> CHARTE des Nations Unies et Statut de la Cour Internationale de Justice. San Francisco, 26 juin 1945. R. T. C. n. 7. Disponible sur: [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=I-1&chapter=1&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=I-1&chapter=1&clang=_fr). Accessible à: 20 janv. 2025.

<sup>29</sup> CONVENTION internationale pour la réglementation de la pêche à la baleine 161 R. T. N. U. 75. 1946.

<sup>30</sup> DÉCLARATION sur la protection de l'atmosphère. La Haye, 11 mars: Doc. A/44/340 (22 juin 1989): version française reproduite dans R. G. D. I. P. T. 93 et dans R. J. E., 1990. 1989. p. 429.

<sup>31</sup> DÉCLARATION sur le droit des peuples à la paix. 57e séance plénière AGNU (1984) 39/11. 1984.

<sup>32</sup> DÉCLARATION sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures (1997) Adoptée par la conférence générale de l'UNESCO à sa 29e session, Paris, 12 novembre 1997.

<sup>33</sup> MERCURE, Pierre-François. Le choix du concept de développement durable plutôt que celui de patrimoine commun de l'humanité afin d'assurer la protection de l'atmosphère. *McGill Law Journal: Revue de droit de McGill*, v. 41, p. 595-628, 1996. p. 605.

<sup>34</sup> Selon Catherine Le Bris, qui ajoute, toutefois: "Analysées à l'aune du concept d'humanité, cependant, les règles applicables au patrimoine commun se révèlent dans toute leur originalité. L'humanité, en effet, est 'maître du domaine' et le patrimoine commun matérialise les intérêts du genre humain". LE BRIS, Catherine. *L'humanité saisie par le droit international*. Paris: LGDJ, 2012. p. 366.

<sup>35</sup> Après avoir fait référence, notamment, à la proposition d'Arvid Pardo de 1967 à l'AGNU, Sylvie Paquerot ajoute: "Or, le concept de patrimoine commun de l'humanité a une histoire beaucoup plus longue et semble faire plus ou moins partie de la philosophie du droit international sinon du droit international positif lui-même, depuis déjà longtemps." PAQUEROT, Sylvie. *Le statut des ressources vitales en droit international: essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité*. Bruxelles: Bruylant, 2002. p. 17.

<sup>36</sup> LE BRIS, Catherine. *L'humanité saisie par le droit international*. Paris:

deux conventions, on aurait créé un droit du PCH et même un droit au PCH. Ce dernier serait un droit de l'humanité<sup>37</sup>. Il aurait une double dimension. Un droit dont le respect s'exerce dans une perspective trans-temporelle, c'est-à-dire un patrimoine protégé pour être transmis aux générations futures afin qu'elles en bénéficient et qu'elles en assument aussi les coûts de préservation pour les générations qui lui succéderont. Il s'agirait aussi d'un droit qui assurerait la jouissance du patrimoine dans une perspective trans-spatiale; ce qui signifie que les coûts et les bénéfices associés à sa gestion devraient être répartis équitablement entre les membres des générations présentes; soit l'humanité contemporaine.

L'objet du droit au patrimoine commun est la protection des biens, au sens large, essentiels au genre humain. Il favorise la mise en œuvre des autres droits humains; au premier plan le droit à un environnement sain et le droit au développement.

Aucune ressource vitale n'a été caractérisée de PCH en se fondant sur les caractéristiques mentionnées dans l'*Accord sur la Lune* et la CNUDM. Comme mentionné précédemment, la Lune, les corps célestes et les grands fonds marins ont été consacrés PCH en tant que ressources économiques exploitables et non pas en tant que ressources vitales.

La distinction entre les ressources économiques et les ressources vitales est sujette à débats. Néanmoins, il est difficilement contestable que les ressources économiques sont aussi des ressources vitales puisque leur surexploitation représente une menace pour la vie. De plus, une ressource naturelle commune est, à la fois vitale, en ce sens qu'elle requiert une protection car elle est indispensable à la vie et, à la fois économique, car elle peut être exploitée. Par exemple, l'air est une ressource vitale, car il faut la protéger pour la survie de l'humanité, mais elle est aussi une ressource économique, car elle est exploitée. C'est d'ailleurs son exploitation qui est à l'origine de la pollution. Le concept de PCH est, par

conséquent, susceptible de s'appliquer à toutes les ressources naturelles communes, économiques et vitales, car ses deux composantes sont déjà reconnues en droit international positif: l'humanité et le patrimoine.

Il peut être affirmé qu'il existe un consensus sur le fait que la consécration du concept de PCH implique une responsabilité commune dans la gestion et la protection de la ressource et aussi un partage équitable des avantages et des coûts associés à cette gestion et protection. La responsabilité dans la gestion et la protection de la ressource doit néanmoins être commune et différenciée, c'est-à-dire qu'elle doit tenir compte du niveau de développement des États<sup>38</sup>. Le partage, pour être équitable, doit aussi se fonder sur le niveau de développement des États. C'est l'essence même du concept de PCH.

Certaines notions sont associées au concept de PCH. Elles sont présentées ci-dessous.

## 2.4 Les notions associées

Les trois notions associées au concept de PCH, sont celles d'apanage de l'humanité (2.4.1); de préoccupation commune de l'humanité (2.4.2) et d'intérêt de l'humanité (2.4.3).

### 2.4.1 La notion d'apanage de l'humanité

La notion d'apanage de l'humanité<sup>39</sup> apparaît pour la première fois en 1967 dans le *Traité relatif à l'espace extra-atmosphérique*<sup>40</sup>. Son article 1 mentionne:

l'exploration et l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière.

LGDJ, 2012, p. 363.

<sup>37</sup> Dans ce sens, voir l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'humanité: «L'humanité a droit à la protection du patrimoine commun et de son patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel.» DÉCLARATION universelle des droits de l'humanité: Rapport à l'attention de Monsieur le président de la République, Mme Corinne Lepage & Équipe de rédaction, Rapport final, 25 septembre 2015, 133 p. Disponible sur: <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/154000687.pdf>. Accessible à: 18 janv. 2025. Le projet de Déclaration est reproduit à la page 17 du rapport.

<sup>38</sup> CÔTÉ, Charles-Emmanuel. De Genève à Doha: genèse et évolution du traitement spécial et différencié des pays en développement dans le droit de l'OMC. *McGill Law Journal*: Revue de droit de McGill, v. 56, n. 1, p. 115-176, set. 2010.

<sup>39</sup> La traduction anglaise est Province of mankind.

<sup>40</sup> TRAITÉ sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace a extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 610 R. T. N. U. 220. 1967. Cette expression n'apparaît qu'une seconde fois à l'article IV, § 1 de l'Accord sur la Lune.

Elle sera reprise en 1979, dans l'*Accord sur la Lune*<sup>41</sup>. Elle n'apparaît que dans ces deux conventions. Sa signification et sa portée étaient imprécises au moment de son intégration dans ces dernières. Beaucoup d'auteurs ont affirmé à ce moment que ce n'était pas une notion juridique. Plusieurs le soutiennent encore<sup>42</sup>.

La majorité des auteurs considère, en se fondant sur la lettre des traités, que la notion ne viserait que les activités s'exerçant dans l'espace: l'exploration et l'exploitation, et non pas "l'espace" comme tel, c'est-à-dire l'environnement tridimensionnel. Selon eux, l'humanité serait titulaire d'un droit sur les activités se déroulant dans l'espace, mais pas sur celles concernant le lieu physique, c'est-à-dire le bien qu'est l'espace extra-atmosphérique<sup>43</sup>. La notion d'apanage de l'humanité serait, de surcroît, étrangère à l'idée d'une quelconque institutionnalisation dans la gestion des activités d'exploration et d'exploitation.

Ce concept semble donc inapproprié, à première vue, pour caractériser les carottes de glace, car le bien, en soi, ne serait pas visé, mais seulement les activités effectuées sur les carottes. De plus, aucune gestion supranationale n'est envisageable quant aux activités réalisées sur les carottes.

#### **2.4.2 La notion de préoccupation commune de l'humanité**

La notion de préoccupation commune de l'humanité<sup>44</sup> apparaît pour la première fois en 1988 dans une résolution de l'AGNU pour qualifier la ressource vitale qu'est l'atmosphère, à la suite d'une proposition du gouvernement de Malte intitulée: "*Conservation du climat en tant que partie du patrimoine commun de l'humanité*". Elle se voulait être une alternative au concept de PCH, puisque la proposition initiale utilisait ce dernier pour qualifier l'atmosphère<sup>45</sup>. Une telle avenue aurait été innovatrice, mais elle inquiétait certains États, ce qui amena le rejet de la proposition initiale.

<sup>41</sup> ACCORD régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. V A. D. A. S. 705. 1980. À l'art. IV, § 1.

<sup>42</sup> LE BRIS, Catherine. *L'humanité saisie par le droit international*. Paris: LGDJ, 2012. p. 337.

<sup>43</sup> LE BRIS, Catherine. *L'humanité saisie par le droit international*. Paris: LGDJ, 2012. p. 338.

<sup>44</sup> Qui est traduit par Common Concern of Mankind.

<sup>45</sup> PAQUEROT, Sylvie. *Le statut des ressources vitales en droit international: essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité*. Bruxelles: Bruylant, 2002. p. 113.

Le contenu juridique de cette notion est imprécis et, conséquemment, les interprétations varient à son égard. On considère qu'il s'agit d'une notion à travers laquelle s'exprime la volonté de la communauté internationale d'adopter une action collective à l'égard d'une ressource ou d'un problème environnemental. Sa reconnaissance suppose que la communauté internationale devra déployer des efforts communs pour coopérer et résoudre une problématique.

Sans retrouver un libellé identique dans les textes internationaux, l'idée de la notion trouve son origine, à la Conférence de Stockholm en 1972, "où s'est exprimée pour la première fois de manière officielle au plan international, une préoccupation commune pour l'environnement et les ressources"<sup>46</sup>. Cette notion a le mérite de reconnaître l'existence de ressources ou de biens qui requièrent une action commune; ressources que l'on peut qualifier de ressources naturelles communes ou de biens communs. Il s'agirait de ce point de vue d'un concept qui ferait évoluer le droit international de l'exploitation et de la conservation des ressources communes et de l'environnement, d'un droit interétatique de réciprocité, à un droit exposant une conception globale des problèmes relatifs aux ressources communes et présentant les règles pour résoudre ces problèmes. La responsabilité et les coûts de protection de la ressource devraient être partagés.

Pour certains auteurs, cette notion serait essentiellement politique, sans contenu juridique propre à créer une norme susceptible de devenir contraignante<sup>47</sup>.

Certains autres expliquent le passage du concept de PCH à celui de préoccupation commune de l'humanité par la nécessité de résoudre le problème posé par le principe de non-appropriation inhérent au concept de PCH. Une ressource pourrait être consacrée préoccupation commune de l'humanité même si elle était localisée sur le territoire d'un État. Il est d'ailleurs à noter que dans le cas de l'Antarctique, les revendications de souveraineté de certains États sur ce territoire ont souvent été leur argument principal pour refuser de lui appliquer le concept de PCH.

<sup>46</sup> PAQUEROT, Sylvie. *Le statut des ressources vitales en droit international: essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité*. Bruxelles: Bruylant, 2002. p. 114.

<sup>47</sup> BIRNIE, Patricia W.; BOYLE, Alan E. *International Law and the Environment*. New York: Clarendon Press, 1992.; SAND, Peter H. International environmental law after Rio. *European Journal of International Law*, v. 4, n. 3, p. 377-389, 1993. p. 382.

Dans la mesure où il s'agit de qualifier des ressources situées sur des territoires étatiques ou revendiqués par des États, la notion de préoccupation commune de l'humanité apparaît moins menaçante pour ces États.

Compte tenu de toutes ces interprétations, on peut déduire que ne remettant pas en question la souveraineté des États sur les ressources, ni le principe d'appropriation qui lui est inhérent, la notion de préoccupation commune ne permet pas de mettre en place les conditions d'une représentation de l'humanité et de ses intérêts, qui, inévitablement, constituerait une limite à cette souveraineté.

La notion de préoccupation commune maintient les caractéristiques inhérentes à la propriété, ces dernières autorisant que l'on puisse disposer du bien à sa guise. C'est aussi le sens du concept de "ressources partagées" qui ramène aux relations de "bon voisinage" concernant l'usage de ressources dont le statut, par ailleurs, ne remet pas en cause l'appropriation nationale.

Comme dans le cas du concept de préoccupation commune, le concept de "ressources partagées" maintient intégralement la place prépondérante de la souveraineté, ce que reconnaît aussi le concept de "patrimoine mondial" mis de l'avant par l'UNESCO, comme on le verra.

La notion de préoccupation commune semble donc inappropriée, à première vue, pour caractériser le statut des carottes de glace.

### 2.4.3 La notion d'intérêt de l'humanité

Dans les préambules de la *Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine* de 1946 et du *Traité sur l'Antarctique* adopté en 1959, il est fait référence à la notion d'intérêt de l'humanité. Dans la première, il s'agit de protéger une ressource vivante et dans la deuxième il est question d'assurer l'utilisation pacifique d'un espace. Cette notion a été reprise par la suite dans de nombreuses conventions et déclarations. Elle aurait précédé celle de préoccupation commune de l'humanité. Une grande partie de la doctrine, les considère d'ailleurs équivalentes.

Certaines règles applicables à l'Antarctique rappellent les critères du PCH. Seules les activités pacifiques sont permises; la recherche scientifique est libre; l'environnement doit être protégé, mais la comparai-

son s'arrête là. L'Antarctique n'est pas un PCH, car l'ensemble des États ne participe pas à sa gestion et, d'autre part, il n'a y pas de système d'exploitation des ressources, car ces activités sont interdites jusqu'en 2046. De plus, la question des coûts de protection de l'environnement Antarctique n'était pas à l'ordre du jour au moment de l'adoption du traité.

On peut affirmer que la notion d'intérêt de l'humanité est assimilable à cette d'apanage de l'humanité utilisé en droit de l'espace et à celle de préoccupation de l'humanité utilisé en droit de l'environnement.

Ces trois notions s'attachent moins au statut de l'espace en cause, qu'à celui des activités qui s'y déroulent. Sous l'angle de la ressource, à proprement parler, on peut soutenir qu'elles concernent moins son statut, que celui des activités auxquelles elle peut être soumise. Dans ces trois hypothèses il n'est pas question d'un modèle institutionnalisé comme c'est le cas pour le PCH. Il n'est question que d'une simple limitation des activités des États.

Pour conclure, ces trois notions nous semblent donc inappropriées afin de caractériser les carottes de glace. Qu'en est-il du concept de patrimoine mondial de l'UNESCO?

## 3 Le concept de patrimoine mondial de l'UNESCO

La communauté internationale prenait conscience dans les années 1960 de la nécessité de préserver le patrimoine culturel et naturel pour sa transmission aux générations futures. Elle manifestait plus particulièrement son intérêt dans la protection de biens façonnés par l'humain et de ressources naturelles menacés de destruction à l'intérieur des frontières étatiques. Il s'agissait d'instaurer un système juridique en vue de préserver le patrimoine culturel et naturel de l'humanité.

C'est dans ce contexte que la *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* fut élaborée et adoptée dans le cadre de l'UNESCO en 1972. Son objectif est de rendre la communauté internationale responsable dans la préservation de ces "biens patrimoniaux".

Elle se fonde sur deux principes: la reconnaissance de la souveraineté de l'État (3.1) et l'absence de respon-

sabilisation de la communauté internationale (3.2). Ces deux aspects seront abordés successivement avant de conclure que ce concept est inapproprié pour caractériser les carottes de glace (3.3).

### 3.1 La Reconnaissance de la souveraineté de l'État

La Convention de l'UNESCO est fondée sur la reconnaissance de la souveraineté des États et du droit qu'ils exercent sur le patrimoine culturel et naturel localisé sur leur territoire. Elle a essentiellement pour but d'inscrire un bien sur la liste du Patrimoine mondial, en échange d'un engagement de l'État concerné de mettre en œuvre un plan de préservation du bien visé. Si tel est le cas, elle prévoit des modalités pour que les États parties apportent un soutien financier à l'appui de cette préservation, si et seulement si, le bien en question a une valeur pour l'humanité, c'est-à-dire, représente un "intérêt exceptionnel" qui nécessite sa préservation "en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière"<sup>48</sup>. Tous les paragraphes de l'article 1 de cette Convention qui définit le contenu du patrimoine culturel et naturel se terminent par les mots "ont une valeur universelle exceptionnelle [...]".

L'inscription d'un bien sur la liste du Patrimoine mondial, ne peut être demandée que par l'État sur le territoire duquel il est situé. En effet, comme le mentionne l'article 3: "Il appartient à chaque État partie à la Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire" qu'il entend protéger. Le principe de la souveraineté de l'État est au cœur de la Convention<sup>49</sup>. Ainsi, c'est l'État qui détermine les modalités d'usage et de préservation du bien. La Convention reconnaît expressément des droits souverains à l'État sur lequel le patrimoine culturel ou naturel est situé<sup>50</sup>. Il

<sup>48</sup> CONVENTION pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Conférence générale de l'UNESCO, Paris, 17e session, 23 novembre, R. T. C. 1976 no 45. 1972. Disponible sur: <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/convention/>. Accessible à: 23 janv. 2025. préambule, par. 6.

<sup>49</sup> CONVENTION pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Conférence générale de l'UNESCO, Paris, 17e session, 23 novembre, R. T. C. 1976 no 45. 1972. Disponible sur: <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/convention/>. Accessible à: 23 janv. 2025. art. 6, par. 1.

<sup>50</sup> CONVENTION pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Conférence générale de l'UNESCO, Paris, 17e session, 23 novembre, R. T. C. 1976 no 45. 1972. Disponible sur: <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/convention/>. Accessible à:

est spécifié, à cet effet, que les États Parties apporteront leur concours "si l'État sur le territoire duquel il est situé le demande"<sup>51</sup>. Aussi, "l'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'État intéressé"<sup>52</sup>.

### 3.2 L'absence de responsabilisation de la communauté internationale

La préservation de ce patrimoine mondial ne relève aucunement de la responsabilité directe de la communauté internationale et ne correspond pas, par ailleurs, à l'idée d'un partage équitable des responsabilités entre elle et l'État. En effet, la communauté internationale ne fournit qu'une assistance à l'action de l'État intéressé. Ce dernier demeure responsable du financement des mesures de protection.

Ainsi, chacun des États parties à la Convention reconnaît que l'obligation d'assurer "l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel "situé sur son territoire, "lui incombe au premier chef"<sup>53</sup>. À cet effet, il agit "tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier [...]"<sup>54</sup>.

Les limites de la responsabilité internationale sont clairement définies:

Aux fins de la présente convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système

23 janv. 2025. art. 6, par. 1.

<sup>51</sup> CONVENTION pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Conférence générale de l'UNESCO, Paris, 17e session, 23 novembre, R. T. C. 1976 no 45. 1972. Disponible sur: <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/convention/>. Accessible à: 23 janv. 2025. art. 6, par. 2.

<sup>52</sup> CONVENTION pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Conférence générale de l'UNESCO, Paris, 17e session, 23 novembre, R. T. C. 1976 no 45. 1972. Disponible sur: <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/convention/>. Accessible à: 23 janv. 2025. art. 11.

<sup>53</sup> CONVENTION pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Conférence générale de l'UNESCO, Paris, 17e session, 23 novembre, R. T. C. 1976 no 45. 1972. Disponible sur: <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/convention/>. Accessible à: 23 janv. 2025. art. 4.

<sup>54</sup> CONVENTION pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Conférence générale de l'UNESCO, Paris, 17e session, 23 novembre, R. T. C. 1976 no 45. 1972. Disponible sur: <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/convention/>. Accessible à: 23 janv. 2025. art. 4.

de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les États parties à la convention [...].<sup>55</sup>

Selon la Convention, ce sont les difficultés pour l'État sur le territoire duquel se trouve un bien du patrimoine mondial de subvenir à ses coûts de protection et de restauration et non pas la reconnaissance de "responsabilités communes" incombant à la communauté internationale, qui constitueront le fondement du support ou de l'assistance de cette dernière:

Le Comité établi, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de "liste du patrimoine mondial en péril", une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et *pour lesquels une assistance a été demandée* aux termes de la présente convention [...] Ne peuvent figurer sur cette liste *que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis* [...].<sup>56</sup>

De plus, selon l'article 25, la part de financement des travaux par la communauté internationale doit, en principe, être accessoire, puisque "la participation de l'État qui bénéficie de l'assistance internationale doit constituer une part substantielle des ressources apportées [...]".

### 3.3 Un concept inapproprié pour caractériser les carottes de glace

En vertu de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'UNESCO, la responsabilité internationale

relève moins de l'idée de responsabilités communes que d'un mécanisme d'aide internationale pour les États qui n'auraient pas les ressources financières pour assurer la préservation de l'héritage culturel et naturel dont ils ont la responsabilité première<sup>57</sup>.

De plus, le concept de patrimoine mondial de l'UNESCO ne concerne que de biens situés sur le ter-

ritoire des États et non pas dans des espaces internationaux. Cette caractéristique posera un problème lorsque le moment sera venu de déplacer les carottes de glace en Antarctique. Pour ces deux raisons, le concept de patrimoine mondial de l'UNESCO semble, à première vue, inadapté aux carottes de glace.

On peut ajouter à ces raisons, que le concept de patrimoine mondial tel qu'il a été conçu dans le cadre de l'UNESCO, ne répond pas aux critères recherchés pour assurer une gestion internationale des carottes de glace: le partage équitable des coûts et des bénéfices, la non-appropriation nationale et la gestion supranationale. De plus, la convention ne fait aucune obligation aux pays inscrivant un site sur la liste du patrimoine mondial et recevant une aide internationale, d'en assurer l'accès. L'usage non-exclusif du site n'est pas reconnu.

Ce concept fournit cependant des éléments qui alimentent la réflexion sur la détermination du système le plus apte à assurer une gestion rationnelle et équitable des carottes de glace; mentionnons à ce titre: l'usage pacifique du bien, la prise de conscience par la communauté internationale d'une certaine forme de responsabilité, et, surtout, l'importance de ce patrimoine pour les générations futures.

## 4 Le concept retenu afin de caractériser les carottes de glace

Le concept de PCH semble approprié, à première vue, sous réserve de quelques adaptations, afin de caractériser les carottes de glace. Bien qu'il n'y ait que dix-sept États parties à l'*Accord sur la Lune*, en revanche la CNUDM a presque atteint l'universalité, soit 169 États parties sur les 193 États membres des Nations Unies. Il peut donc être assumé que le concept de PCH fait partie du droit positif.

Nous reprendrons les six caractéristiques du concept de PCH énoncées dans les deux instruments contraignants qui le consacrent: la CNUDM et l'*Accord sur la Lune*, et nous formulerons des commentaires sur chacune de celles-ci relativement aux carottes de glace.

<sup>55</sup> CONVENTION pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Conférence générale de l'UNESCO, Paris, 17<sup>e</sup> session, 23 novembre, R. T. C. 1976 no 45. 1972. Disponible sur: <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/convention/>. Accessible à: 23 janv. 2025. art. 7.

<sup>56</sup> CONVENTION pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Conférence générale de l'UNESCO, Paris, 17<sup>e</sup> session, 23 novembre, R. T. C. 1976 no 45. 1972. Disponible sur: <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/convention/>. Accessible à: 23 janv. 2025. art. 11, par. 4. L'italique est de nous.

<sup>57</sup> PAQUEROT, Sylvie. *Le statut des ressources vitales en droit international*: essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité. Bruxelles: Bruylant, 2002. p. 121.

#### 4.1 La non-appropriation privée ou étatique<sup>58</sup>

Les éléments qui ont été consacrés PCH dans deux conventions, soit les grands fonds marins, la Lune et les corps célestes, sont des espaces internationalisés, c'est-à-dire qu'ils sont situés à l'extérieur de territoires étatiques. Ces espaces comprennent des ressources<sup>59</sup>. Les deux conventions ont donc consacré PCH l'espace, mais aussi les activités d'exploration, c'est-à-dire la recherche et, en dernier lieu, les activités d'exploitation réalisées sur les ressources situées dans ces espaces. Si la Zone et la Lune sont consacrées PCH, c'est en raison de la présence de ressources exploitables. La motivation première des États lorsqu'ils ont créé le concept de PCH était précisément l'exploitation des ressources de ces espaces au profit des pays en développement. Compte tenu qu'il était impossible, au moment de l'adoption des deux conventions, de cibler précisément les lieux où les ressources seraient exploitées, les États parties consacrèrent PCH tout l'espace dans lequel elles devaient nécessairement se trouver: la Zone dans le cas de la CNUDM et la Lune dans le cas de l'*Accord sur la Lune*. Les États parties manifestaient ainsi que la superficie totale de ces espaces était susceptible d'exploitation. C'est en ayant ces éléments à l'esprit que doit être comprise la condition de la non-appropriation.

La condition de la non-appropriation est une conséquence, plutôt qu'un prérequis, de la volonté des États que la Zone et la Lune soient déclarés PCH. Alors, quelle que soit la localisation des carottes de glace et quels qu'en soient les propriétaires, détenteurs ou usagers actuels, leur consécration PCH dans un traité respecterait la caractéristique de la non-appropriation. En effet, la consécration des carottes de glace PCH viserait des biens ou des objets qui constituent des ressources, sans égard à leur localisation. Leur entreposage sur le territoire d'un État, en l'occurrence la France en ce moment, ne constituerait donc pas un obstacle à leur statut juridique de PCH. Les biens, ainsi que l'espace occupé par

ces biens, seraient ainsi déclarés PCH. De tout manière, le bien ou l'objet, et l'espace qu'il occupe se confondent, puisque la définition du mot "espace" réfère à un objet: "Propriété particulière d'un objet qui fait que celui-ci occupe une certaine étendue, un certain volume au sein d'une étendue, d'un volume nécessairement plus grand que lui et qui peuvent être mesurés"<sup>60</sup>.

Ainsi, une carotte de glace peut être une ressource localisée dans un espace qui est libre de toute appropriation étatique ou privée, lorsque ce dernier est consacré PCH par une convention.

#### 4.2 Une ressource accessible à tous pour y effectuer de la recherche scientifique, dont les résultats sont publics<sup>61</sup>

Les deux conventions encouragent la participation des différents pays à la recherche et plus particulièrement celle des pays en développement. Les pays qui réalisent de la recherche doivent assurer le transfert de connaissance et de technologie aux pays en développement.

Il est intéressant, sur cette question, de mentionner l'Article 10 de la résolution 2740 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1970 mentionnée dans le préambule de la CNUDM, qui résume bien les dispositions de la CNUDM sur la question de la recherche, mais aussi ce qui est consacré dans l'*Accord sur la Lune*:

Les États doivent favoriser la coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique:

- a) En participant à des programmes internationaux et en encourageant la coopération, en matière de recherche scientifique, des personnes originaires de pays différents;
- b) En publiant de façon effective les programmes de recherche et en diffusant les résultats de ces recherches par voies internationales, et
- c) En coopérant à des mesures destinées à renforcer la capacité des pays en voie de développement dans le domaine de la recherche, notamment par la participation de leurs ressortissants à des programmes de recherche.

Aucune de ces activités ne pourra constituer la base juridique d'une revendication quelconque à l'égard de la Zone et de ses ressources.<sup>62</sup>

<sup>58</sup> CONVENTION des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, 1834 R. T. N. U. 3. art. 137.; ACCORD régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. V A. D. A. S. 705. 1980. art. 11 (2), (3).

<sup>59</sup> Dans le cas des grands fonds marins, par exemple, l'article 136 de la CNUDM, supra note 9, consacre PCH la Zone, c'est-à-dire, l'espace, mais aussi ses ressources: «La Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité.» L'article 11 (1) de l'*Accord sur la Lune*, supra note 10, est au même effet: «La Lune et ses ressources naturelles constituent le patrimoine commun de l'humanité.»

<sup>60</sup> Le Petit Robert.

<sup>61</sup> CONVENTION des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, 1834 R. T. N. U. 3. art. 143 (3) (c) et 144.; ACCORD régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. V A. D. A. S. 705. 1980. art. 5 (1) et 6 (1) (2).

<sup>62</sup> ACCORD régissant les activités des États sur la Lune et les autres

Les carottes de glace pourront ainsi être utilisées pour des analyses futures et les résultats devront être partagés au sein de la communauté scientifique dans un esprit de solidarité à l'égard de tous les États, et plus particulièrement avec les pays en développement.

#### **4.3 La gestion de la ressource se fait sous l'égide d'une organisation internationale et non des États individuellement<sup>63</sup>**

L'organisme de gestions des carottes de glace est déjà opérationnel; il s'agit de la *Fondation Ice Memory*.

#### **4.4 Tout bénéfice économique doit être partagé équitablement, en portant une attention particulière aux pays en développement<sup>64</sup>**

Les carottes de glace ne présentent aucun avantage commercial immédiat, bien au contraire, leur conservation implique des coûts. Il peut cependant aisément être soutenu que les recherches qui y sont associées sont susceptibles de conférer un avantage économique; surtout aux États qui les réalisent, et, dans une mesure beaucoup moindre, à ceux qui ont accès aux résultats d'analyse.

Il est clair que la recherche fondamentale et appliquée confère un avantage économique à plus ou moins long terme aux États qui consacrent une part importante de leur produit national brut à la recherche/développement. C'est un fait démontré.

Tout cela est conforme avec l'idée même du PCH consacré dans la CNUDM. Si l'on s'en tient aux principes de la CNUDM: l'exploitation des grands fonds marins implique, dans une première phase, des coûts que certains États assument, mais, dans la deuxième phase; celle de la récolte des revenus; les États qui ont investi dans l'exploitation sont remboursés pour leur investissement et ils ont droit à une part des profits qui correspond à un montant raisonnable selon les critères déterminés par les États parties. La balance des pro-

corps célestes. V A. D. A. S. 705. 1980.

<sup>63</sup> CONVENTION des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, 1834 R. T. N. U. 3. art. 156.; ACCORD régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. V A. D. A. S. 705. 1980. art. 11 (5).

<sup>64</sup> CONVENTION des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, 1834 R. T. N. U. 3. art. 140.; ACCORD régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. V A. D. A. S. 705. 1980. art. 11 (7) (d).

fits est versée aux États équitablement, en portant une attention particulière aux pays en développement. La répartition des profits doit obéir au principe d'inégalité compensatoire. C'est aussi ce principe qui sera retenu en ce qui a trait aux coûts de gestion des carottes de glace.

#### **4.5 L'utilisation de la ressource n'est permise qu'à des fins pacifiques<sup>65</sup>**

Cette condition ne pose aucun problème pour le statut des carottes de glace, puisque ces dernières répondent à des considérations scientifiques avant tout.

#### **4.6 L'intégrité du bien doit être protégée pour les générations futures**

Cet aspect soulève la question de la conservation ou de la protection de la ressource ou du bien et des bénéfices qui en découlent pour les générations futures. Les ressources ou biens visés dans la CNUDM et l'*Accord sur la Lune*, sont des ressources économiques. On vise la conservation du bien afin que les générations futures puissent elles aussi tirer profit de leur exploitation. C'est dans cet esprit qu'on envisageait les générations futures dans ces deux conventions.

Lorsque l'on applique la notion de PCH à des ressources vitales, cela demande des adaptations. Il est alors question de conservation, ce qui implique des coûts de gestion dans le temps. Il est aussi question de bénéfices à plus long terme au profit des générations futures.

Dans la CNUDM, il n'y a aucune disposition sur les générations futures, mais il est abondamment fait référence à l'humanité dont le sens vise sans contredire les générations futures, comme nous l'avons mentionné précédemment. On peut d'ailleurs référer à cet effet à la *Déclaration sur la responsabilité des générations présentes à l'égard des générations futures* adoptée le 12 novembre 1997 par la conférence générale de l'UNESCO.

Dans l'*Accord sur la Lune*, il est mentionné à l'article 4 (1) que l'exploration et l'utilisation de la Lune doit se faire pour le bien et dans l'intérêt des générations présentes et futures.

<sup>65</sup> CONVENTION des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, 1834 R. T. N. U. 3. art. 141.; ACCORD régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. V A. D. A. S. 705. 1980. art. 3 (1).



## 5 Conclusion

Il semble donc, selon une analyse préliminaire, que les carottes de glace pourraient être consacrées PCH et gérées selon les caractéristiques propres à ce concept.

Un traité qui consacrerait ces biens PCH devrait comporter les cinq éléments qui suivent. Il devrait :

- 1) Présenter précisément et clairement les six caractéristiques propres à un bien consacré PCH;
- 2) Mentionner explicitement que les États agissent au nom de l'humanité qui est le titulaire du bien. Dans les faits, les États agiront par l'intermédiaire d'un organisme supranational, La *Fondation Ice Memory*, qui se verra confier un rôle dans la gestion des carottes;
- 3) Mentionner que tous les États de la planète sont titulaires d'un droit à ce que les carottes de glace soient PCH à leur égard.

Cette clause ferait en sorte que même en l'absence de ratification du traité par un État, ce dernier serait présumé consentir au droit qui lui est conféré. Selon un principe bien établi en droit international public :

Un droit naît pour un État tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'État tiers ou à un groupe d'États auquel il appartient, soit à tous les États, et si l'État tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement<sup>66</sup>.

Un État tiers pourrait néanmoins déclarer qu'il est en désaccord avec la reconnaissance du principe et, conséquemment, qu'en ce qui le concerne les carottes de glace ne sont pas PCH.

4) Être ouvert à l'adhésion des États tiers. Le traité serait signé par un certain nombre d'États lors d'une conférence diplomatique *ad hoc* et il comprendrait une clause qui présenterait les modalités d'adhésion pour les États absents de la conférence diplomatique. Il serait ouvert à tous les États qui accepteraient les modalités du traité.

5) Comporter au minimum ces cinq parties: 1) Les principes qui seraient fondés sur les six caractéristiques propres à un bien consacré PCH; 2) Les droits de l'humanité sur le bien; des droits exercés pas les États en son nom; 3) Les obligations (ou les devoirs) de l'humanité à l'égard du bien; 4) Les mécanismes de gestion du bien (création d'un organisme de gestion, etc.) et 5) Les dispositions finales (entrée en vigueur, dépositaire, amendements, communications individuelles, interétatiques, etc.).

<sup>66</sup> CONVENTION de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 R. T. N. U. 331. art. 36 (1).

Le préambule devrait être rédigé avec soin, de manière à faire ressortir l'importance de la consécration des carottes de glace comme PCH pour la résolution de problématiques environnementales par les générations futures. Le préambule revêt une importance primordiale, car, en plus de son rôle juridique à proprement parler, soit qu'il sert à interpréter un traité, il exposerait que le concept s'applique à un bien qui présente un intérêt scientifique fondamental.

## Références

ACCORD concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire. Londres, 8 août 1945. Disponible sur: <https://archive.wikiwix.com/cache/index2.php?url=http%3A%2F%2Fwww.icrc.org%2Fdihs.nsf%2FFULL%2F350%3FOpenDocument#federation=archive.wikiwix.com&tab=url>. Accessible à: 20 janv. 2025.

ACCORD régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. V A. D. A. S. 705. 1980.

BASLAR, Kemal. *The concept of the common heritage of mankind in international law*. The Hague: Boston: M. Nijhoff Pub., 1998. (Developments in International Law, v. 30).

BAUDOIN, Jean-Louis; RENAUD, Yvon. *Code civil du Québec annoté*. Montréal: Wilson et Lafleur, 2024.

BELAÏD, Sadok. *Communautarisme et individualisme dans le nouveau droit de la mer: la gestion des ressources pour l'humanité*. La Haye: Martinus Nijhoff Publishers, 1982.

BIRNIE, Patricia W.; BOYLE, Alan E. *International law and the environment*. New York: Clarendon Press, 1992.

CHARPENTIER, Jean. L'humanité: un patrimoine, mais pas de personnalité juridique. In: PRIEUR, Michel; LAMBRECHTS, Claude (dir.). *Les hommes et l'environnement: quels droits pour le vingt-et-unième siècle? Études en hommage à Alexandre Kiss*. Paris: Frison-Roche, 1998. p. 17-20.

CHARTRE des Nations Unies et Statut de la Cour Internationale de Justice. San Francisco, 26 juin 1945. R. T. C. n. 7. Disponible sur: [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=I-1&chapter=1&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=I-1&chapter=1&clang=_fr). Accessible à: 20 janv. 2025.

CONVENTION concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe: règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. *La Haye*, 18 oct. 1907. Disponible sur: <https://ihl-databases.icrc.org/assets/treaties/195-DIH-19-FR.pdf>. Accessible à: 20 janv. 2025.

CONVENTION de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Convention I), 75 R. T. N. U. 31. 1949.

CONVENTION de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Convention II), 75 R. T. N. U. 85. 1949.

CONVENTION de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV), 75 R. T. N. U. 287. 1949.

CONVENTION de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Convention III), 75 R. T. N. U. 135. 1949.

CONVENTION de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 R. T. N. U. 331, art 36 (1).

CONVENTION des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, 1834 R. T. N. U. 3.

CONVENTION internationale pour la réglementation de la pêche à la baleine 161 R. T. N. U. 75. 1946.

CONVENTION pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, Conférence générale de l'UNESCO. Paris, 17e session, 23 novembre, R. T. C. 1976 no 45. 1972. Disponible sur: <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/convention/>. Accessible à: 23 janv. 2025.

CONVENTION sur la diversité biologique. 1760 R. T. N. U. 79; R.T.C. 1993, no 24. 1993.

CONVENTION sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 20 octobre 2005. Conférence générale de l'UNESCO, 33e session, Paris. Disponible sur: [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000142919\\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000142919_fre). Accessible à: 22 janv. 2025.

CONVENTION sur les changements climatiques. XXXI I. L. M. 851. 1992. R. T. C. 1994, n. 7.

CÔTÉ, Charles-Emmanuel. De Genève à Doha: genèse et évolution du traitement spécial et différencié des pays en développement dans le droit de l'OMC. *McGill Law*

*Journal*: Revue de droit de McGill, v. 56, n. 1, p. 115-176, set. 2010.

DÉCLARATION concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, rés. AG 3201 (S-VI), Doc. off. AG NU, 6e sess., 1974.

DÉCLARATION et traité relatif à l'utilisation exclusive à des fins pacifiques des fonds marins et océaniques au-delà des limites de juridictions nationales actuelles et à l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité (dite résolution Pardo) Doc. N.U. A/6695, 18 août. 1967.

DÉCLARATION sur la protection de l'atmosphère. La Haye, 11 mars: Doc. A/44/340 (22 juin 1989): version française reproduite dans R. G. D. I. P. T. 93 et dans R. J. E., 1990. 1989.

DÉCLARATION sur le droit des peuples à la paix. 57e séance plénière AGNU (1984) 39/11. 1984.

DÉCLARATION sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures (1997) adoptée par la conférence générale de l'UNESCO à sa 29e session, Paris, 12 novembre 1997.

DÉCLARATION universelle des droits de l'humanité: rapport à l'attention de Monsieur le président de la République, Mme Corinne Lepage & Équipe de rédaction. Rapport final, 25 septembre 2015, 133 p. Disponible sur: <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/154000687.pdf>. Accessible à: 18 janv. 2025.

DÉCLARATION universelle sur le génome humain et les droits de l'homme de 1997, 11 novembre 1997. Conférence générale de l'UNESCO, 29e session, Paris. Disponible sur: <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/universal-declaration-human-genome-and-human-rights>. Accessible à: 22 janv. 2025.

GODARD, Olivier. Environnement, modes de coordination et systèmes de légitimité: analyse de la catégorie de patrimoine naturel. *Revue Économique*, v. 41, n. 2, p. 215-241, mars. 1990.

ICE MEMORY FOUNDATION. Preserve the ice memory for future generations. Saint-Martin-d'Hères, France. [2025]. Disponible sur: <https://www.ice-memory.org/ice-memory-foundation-/home-939753.kjsp>. Accessible à: 20 janv. 2025.

ICE MEMORY FOUNDATION. The Ice Memory Law and Governance Chair. *Ice Memory.org*, 11 oct.

2023. Disponible sur: <https://www.ice-memory.org/international-mobilization/the-ice-memory-law-and-governance-chair/>. Accessible à: 20 janv. 2025.

LE BRIS, Catherine. *L'humanité saisie par le droit international*. Paris: LGDJ, 2012.

MERCURE, Pierre-François. Le choix du concept de développement durable plutôt que celui de patrimoine commun de l'humanité afin d'assurer la protection de l'atmosphère. *McGill Law Journal*: Revue de droit de McGill, v. 41, p. 595-628, 1996.

PACTE international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 R. T. N. U. 187.

PACTE international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 993 R. T. N. U. 13.

PAQUEROT, Sylvie. *Le statut des ressources vitales en droit international*: essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité. Bruxelles: Bruylant, 2002.

PROJET d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Commission du droit international. Rapport de la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session, Doc off AG NU, 56e sess, supp no 10, Doc NU A/56/10 (2001) 44.

SAND, Peter H. International environmental law after Rio. *European Journal of International Law*, v. 4, n. 3, p. 377-389, 1993.

TRAITÉ sur l'Antarctique 402 R. T. N. U. 71. 1959.

TRAITÉ sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 610 R. T. N. U. 220. 1967.

Para publicar na Revista de Direito Internacional, acesse o endereço eletrônico  
[www.rdi.uniceub.br](http://www.rdi.uniceub.br) ou [www.brazilianjournal.org](http://www.brazilianjournal.org).  
Observe as normas de publicação, para facilitar e agilizar o trabalho de edição.